

Titre

TRANSPORT SCOLAIRE EN CAS D'INTEMPÉRIES

OBJECTIF

Préciser l'organisation du transport scolaire en cas d'intempéries, de conditions de routes dangereuses ou de temps froid, afin d'assurer la sécurité des élèves transportés.

1. PROCÉDURES

- 1.1 À 6h00, le responsable désigné au service du transport en consultation avec les entrepreneurs en transport scolaire, les entrepreneurs en entretien des chemins d'hiver, le ministère des Transports et la Sûreté du Québec s'il y a lieu, fait une recommandation à la direction des services administratifs qui décide de retarder ou d'annuler le transport scolaire sauf, pour le secteur de Témiscaming.

Pour le secteur de Témiscaming, la recommandation et la décision sont placées sous la responsabilité de la direction de l'école G.Théberge.

- 1.2 La diffusion de la décision se fait le plus tôt possible sur les ondes de CKVM et CKVT.

Pour le secteur de Témiscaming, la direction d'école utilise tout autre moyen propice et efficace à la diffusion de la décision.

RÉFÉRENCE

Adoptée par la résolution : CC-2006-2175
Remplace 16-08-03 du 27 mai 2002

Code 16-08-03

Date 2006-10-23

Page 2 de 2

2. CONDITIONS

2.1 Toutes les routes sont dangereuses pour cause de :

- Pluie verglaçante et routes très glissantes ou
- Neige continuelle et prévision de tempête ou
- Tempête de neige et routes impraticables ou
- Visibilité presque nulle et routes carrossables.

Dans ce cas, le transport est retardé de deux heures. Si pendant ces deux heures il n'y a aucune amélioration le transport est annulé.

2.2 Certaines routes sont dangereuses

- Les routes principales sont carrossables, mais les routes secondaires et chemins de rang ne le sont pas.

Le transport sur les routes impraticables **seulement** est annulé.

2.3 Temps froid

- Lorsque le thermomètre indique moins trente-sept degrés Celsius (-37°C) à Belleterre, Nédélec, Rémigny ou Ville-Marie, le transport est retardé de deux heures sur tout le territoire de la Commission scolaire du Lac-Témiscamingue.

RÉFÉRENCE

Adoptée par la résolution : CC-2006-2175
Remplace 16-08-03 du 27 mai 2002